

(2) Les citoyens canadiens qui sont d'authentiques non-immigrants et sont titulaires de passeports nationaux valables peuvent, sans avoir à obtenir de visas autrichiens au préalable, visiter l'Autriche pendant une période de temps n'excédant pas trois mois.

(3) Il est entendu que cette modification des conditions applicables à l'entrée dans les deux pays n'exempte pas les citoyens autrichiens et les citoyens canadiens se rendant respectivement au Canada et en Autriche de la nécessité de se conformer aux lois et règlements du pays dont il s'agit visant l'entrée, le séjour, l'emploi ou l'occupation des étrangers; elle n'est pas applicable aux titulaires de "Fremdenpässe" (certificats d'identité), c'est-à-dire aux citoyens non autrichiens et non canadiens. Il est de même entendu que la permission d'entrer dans le pays ou d'y débarquer peut être refusée à quiconque n'est pas en mesure de se conformer aux lois et règlements.

Si le Gouvernement de la République d'Autriche juge acceptables les propositions qui précèdent, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente Note et la réponse que vous y donnerez dans ce sens constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1956 et restera en vigueur pendant trente jours après la date de l'avis de dénonciation que pourra signifier l'un ou l'autre des deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

Le Secrétaire d'État
aux Affaires extérieures,
L. B. PEARSON.

II

Le Ministre d'Autriche au Canada au Secrétaire d'État
aux Affaires extérieures

LÉGATION D'AUTRICHE, à OTTAWA

N° 40-56

OTTAWA, le 19 juin 1956.

Monsieur le Secrétaire d'État,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note du 28 mai 1956 par laquelle vous me faites savoir que le Gouvernement canadien est disposé à conclure dans les termes suivants un accord avec le Gouvernement de la République d'Autriche:

(Voir Note I)

"A (1) Les représentants...Gouvernements."

Je suis autorisé à vous confirmer que mon Gouvernement approuve les dispositions énoncées ci-dessus et accepte que votre Note et la présente réponse soient considérées comme constituant entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République d'Autriche un accord qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1956.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) KURT WALDHEIM,
Le Ministre d'Autriche.